

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Compte-rendu de la séance  
du Conseil municipal  
du 27 juin 2022

Le 27 juin 2022 à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 14 juin 2022

**PRESENTS :**

Gérard DUBOIS, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Christine D'ANGELO, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jacques MANEVY, Laurence ARQUILLIERE, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON

---

Excusés avec pouvoir : Michel BONNAND, Elise FAYOLLE, Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Audrey MOULIN

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Mandataires

Michel BONNAND,  
Elise FAYOLLE,  
Magali ROUSSET

Hubert MALMENAIDE  
Mathilde MAGDINIER  
Dominique DECHANDON

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022**

→ En l'absence de remarque le compte rendu du 31 mai 2022 est approuvé par le Conseil municipal

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales- Dossier présenté par Monsieur le Maire**

↳ **Décision Administrative n°2022-08**

Encaissement d'un chèque d'un montant de **993,60 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama correspondant au règlement du dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé le 18 février 2022 le garde-corps situé au niveau du pont de la rue de la sonde.

**2022-58-Saison culturelle 2022-2023-Fixation des droits d'entrée - Dossier présenté par Valérie TISSOT**

Valérie TISSOT expose au Conseil municipal que dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il convient de fixer les droits d'entrées pour assister aux spectacles et aux conférences.

✓ **Spectacles**

Les tarifs suivants sont proposés :

DATE	NOM DU SPECTACLE	PLEIN TARIF en Euros	TARIF REDUIT en Euros	TARIF ABONNE En Euros
Vendredi 23 septembre 2022	Les Collégiens	29	27	25
Samedi 8 octobre 2022	Angela Amico	23	21	19
Mardi 25 octobre 2022	Mots pour Mômes (jeune public)	9	7	7
Samedi 5 novembre 2022	François Feldman et Joniece Jamison	35	33	31
Samedi 26 novembre 2022	Je t'écris, moi non plus	34	32	30
Samedi 17 décembre 2022	Les Stentors	32	30	28
Vendredi 27 janvier 2023	Times Square	45	43	41
Mardi 7 février 2023	Les Vauriens de la Galaxie (jeune public)	9	7	7
Samedi 25 février 2023	Dabadie ou les choses de nos vies	24	22	20
Samedi 18 mars 2023	Gwennyn	26	24	22
Samedi 1 <sup>er</sup> avril 2023	Dansing	22	20	18
Mardi 11 avril 2023	Tourne le monde (jeune public)	9	7	7
Samedi 13 mai 2023	Tchanelas	26	24	22

Il est proposé un **tarif préférentiel aux conditions suivantes** :

- Tarif abonnés pour 4 spectacles différents (sauf conférences)

Il est proposé un **« Pass famille » aux conditions suivantes** :

- avantage « Pass famille » (hors conférence) : tarif réduit à partir d'1 adulte + 2 enfants.

#### ✓ **Conférences**

Elles sont au nombre de cinq :

<b>DATE</b>	<b>NOM DU SPECTACLE</b>
Vendredi 7 octobre 2022	Ciné-conférence : Les Nuits de Cabiria
Vendredi 4 novembre 2022	Concert-conférence : Tangos et otras cosas
Vendredi 13 janvier 2023	L'aviation à Saint-Étienne
Vendredi 24 février 2023	Les dialoguistes du cinéma français
Vendredi 28 avril 2023	La marche, facteur de progression vers soi

Il est proposé les tarifs suivants :

Tarif plein (la conférence) :

**5 €**

Tarif réduit (la conférence) + tarif abonné :

**4 €**

5 conférences

**15 €**

#### ✓ **Conditions générales**

Il est précisé que le **Tarif Réduit** s'applique sur présentation d'un justificatif aux :

-moins de 16 ans,

- lycéens et étudiants,

- demandeurs d'emploi,

-comités d'entreprise,

-plus de 65 ans,

-personnes à mobilité réduite,

-groupes à partir de dix personnes.

L'abonnement est personnel et incessible.

Les places pour les conférences ne rentrent pas dans le cadre de l'abonnement de la saison culturelle.

Les droits d'entrées seront perçus par la régie de recettes municipale « l'escale ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR) **approuve** les tarifs de la saison culturelle 2022/2023, comme indiqués dans l'exposé ci- dessus et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la saison culturelle.

#### **2022-59-Examen d'une demande de subvention exceptionnelle – Association « La Classe 4 »- Dossier présenté par Valérie TISSOT**

Dans le cadre de l'organisation des manifestations qui auront lieu à Veauche courant de l'année 2022, Valérie TISSOT informe l'assemblée de la demande de subvention formulée par l'association « La Classe 4 », représentée par son Président Timothé BAZIN.

Au vu du dossier présenté par cette association et de l'intérêt que présentent ces animations pour la Commune, le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR) **décide d'allouer** une subvention exceptionnelle de 280,00. €uros à l'association « La Classe 4 » pour l'organisation de ces manifestations.

#### **2022-60-Examen d'une subvention exceptionnelle - Association Gymnique et Sportive de Veauche (AGSV) - Dossier présenté par Christophe LALLEMAND**

Christophe LALLEMAND informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Gymnique et Sportive de Veauche (AGSV) présidée par Monsieur Baptiste BLANCHARD et dont le siège est situé au Complexe Sportif Rue Marcel Pagnol – 42340 à Veauche.

Christophe LALLEMAND fait part à l'assemblée de la participation à différents championnats, des jeunes cadets et minimes de cette association Veauchoise :

- Championnats de territoire du Lyonnais en individuels (le 30 avril 2022 à Brignais) et en équipes (les 14<sup>e</sup> et 15 mai 2022 à Tassin),
- Championnats nationaux en individuels (les 21 et 22 mai 2022 à La Motte Servoleix) et en équipes (les 3, 4 et 5 juin 2022 à St Amand Les eaux).

Au vu du dossier présenté par cette association et de l'intérêt sportif qu'il présente pour nos jeunes sportifs Veauchois, le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR) **décide d'allouer** à cette association une subvention exceptionnelle de 1000,00 €uros correspondant à une participation aux frais engendrés lors de ces différentes compétitions sportives.

#### **2022-61-Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - Office des Sports – Foulées Veauchoises - Dossier présenté par Christophe LALLEMAND**

Christophe LALLEMAND informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Office des Sports représenté par son Président, Monsieur Roger LOUAT et dont le siège est situé Place Jacques Raffin, 42340 à VEAUCHE.

Christophe LALLEMAND fait part à l'assemblée de l'organisation des Foulées Veauchoises le 2 octobre 2022 à VEAUCHE.

Cette nouvelle édition marquera un véritable changement avec une course nature (Trail Foulées Veauchoises) au départ du Complexe sportif Rue Marcel Pagnol qui empruntera les chemins de Veauche mais également ceux de Saint Bonnet les Oules.

Trois parcours de 6 km, 12,5 km et 21 km seront proposés aux sportifs et amateurs de course nature.

Des parcours enfants et le parcours I+ UN (Sport et handicap) seront également au programme de cette édition.

Monsieur Roger LOUAT concerné par ce dossier ne prend pas part au vote.

Au vu du dossier présenté par cette association, de l'intérêt sportif et de l'animation qu'elle présente pour la Commune, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR) **décide d'allouer** une subvention exceptionnelle de 1 700,00 euros à l'Office des Sports, correspondant aux frais d'organisation de cette manifestation.

#### **2022-62-Examen d'une demande de subvention exceptionnelle-Ecole élémentaire Les Glycines-Dossier présenté par Catherine RIOUX**

Catherine RIOUX informe le Conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle formulée par deux enseignantes de l'école élémentaire Les Glycines dans le cadre d'un projet pédagogique organisé les 22 et 23 juin 2022.

Le séjour, qui concerne deux classes (CE2 et CE2-CMI) de l'école élémentaire, se déroulera à PARIS.

Catherine RIOUX précise que ce séjour de découverte contribue au développement de l'enfant dans toutes ses composantes, corporelles, affectives, intellectuelles, sociales.

Catherine RIOUX informe l'assemblée que les enseignantes ont choisi la ville de PARIS pour ses sites historiques exceptionnels alliant richesses culturelle, historique, et architecturale. Les enfants pourront ainsi s'intéresser à l'Histoire de notre pays par le biais de visites et d'observations de monuments et édifices symboles de Paris (Tour Eiffel, Montmartre et le sacré Cœur...).

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR) **décide d'allouer** une subvention exceptionnelle de 1400 €uros pour les deux classes dans le cadre du projet pédagogique proposé par les deux enseignantes de l'école élémentaire Les Glycines.

#### **2022-63-Fixation des tarifs pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires- Dossier présenté par Catherine RIOUX**

**Vu** la délibération n°187 du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal avait fixé à 681,40 € par élève le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Catherine RIOUX rappelle à l'assemblée que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

Elle expose au Conseil municipal que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence sont :

- les ressources de la commune de résidence ;
- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Considérant que la Commune accueille dans ses écoles publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant, que le coût moyen estimé pour un élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune est de 472 € pour un élève en classe élémentaire et de 1 179 € pour un élève en classe maternelle,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR) fixe à 472 € par élève de classe élémentaire et à 1 179 € par élève de classe maternelle, le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

**2022-64-Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023- Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE**

VU :

- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- L'article 242 de la loi de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 et son annexe 2, fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'accord de principe formulé par le comptable public de Feurs le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option de la commune de Veauche pour adopter le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Hubert MALMENAIDE fait part des éléments suivants :

## **I - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter **du 1er janvier 2023**.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 **au 1er janvier 2023** implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux

et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-I du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, **la Ville de Veauche** calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du **1er janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable du comptable public joint,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de **la Ville de Veauche, à compter du 1er janvier 2023.**
- **calcule** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **autorise** le Maire à procéder, à compter du **1er janvier 2023**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **autorise** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**2022-65-Régime des amortissements des immobilisations induit par l'adoption de l'instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2023- Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que des terrains de gisement),
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencement et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Il n'y pas d'obligation d'amortir les réseaux et les installations de voirie, mais il est proposé de procéder à leur amortissement à partir du 1er janvier 2023.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - \* 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et ou des études,
  - \* 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - \* 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à partir du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, le changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens suivants :

- les biens acquis par lot,
- les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé,
- les fonds documentaires.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-après :

Imputation M57	Désignation	Type de matériel	Durée D'amortissement
	<b>Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT</b>		<b>1 an</b>

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10 ans
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bien mobiliers, matériels et études	5 ans
204112	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30 ans
204113	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204158x	Autres groupements et collectivités à statut particulier		10 ans
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privés	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privés	Bâtiments et installations	10 ans

<b>Imputation M57</b>	<b>Désignation</b>	<b>Type de matériel</b>	<b>Durée D'amortissement</b>
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles		2 ans

<b>Imputation M57</b>	<b>Désignation</b>	<b>Type de matériel</b>	<b>Durée D'amortissement</b>
-----------------------	--------------------	-------------------------	------------------------------

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		20 ans
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30 ans
2135x	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Chaudières, climatisation, alarme bâtiments légers, abris	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Routes, chemins	30 ans
2152	Installations de voirie	Panneau, signalisation, mobilier urbain	20 ans
2153x	Réseaux divers	Réseaux câblés, d'électrification et autres réseaux	30 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Matériel technique	6 ans
21578	Autre matériel technique		6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique		6 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers		10 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5 ans

<b>Imputation M57</b>	<b>Désignation</b>	<b>Type de matériel</b>	<b>Durée D'amortissement</b>
21828	Autres matériels de transport	Véhicules lourds	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire		5 ans
21838	Autre matériel informatique		5 ans
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires		10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Coffre fort	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie mobile	2 ans
2185	Matériel de téléphonie	Autre que la téléphonie mobile	5 ans

2188	Autres	Equipements sportifs	10 ans
2188	Autres	Equipements Hifi et Audio	5 ans

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **décide de fixer** les durées amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme convenu dans le tableau ci-dessus, dont les réseaux et les installations de voirie ;
- **décide d'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- **décide de déroger** à la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour :
  - Les biens acquis par lot,
  - Les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé,
  - Les fonds documentaires.

### 2022-66-Comptabilité M 49 - Méthode d'Amortissement-- Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE

Hubert MALMENAIDE rappelle que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément actif résultant de l'usage, du temps, de changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine, de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Si cette opération n'était pas effectuée, le bilan perdrait pratiquement toute signification.

De même, le compte de résultat de l'exercice serait inexact s'il ne comportait pas à son débit une charge correspondant à la dépréciation des éléments d'actif.

L'amortissement est en principe, calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

En principe, l'amortissement débute à la date de mise en service, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Par délibération du 17 Décembre 2002, le Conseil Municipal avait fixé :

- La Durée d'amortissement de chaque bien ou catégorie de biens.
- Le seuil unitaire en deça duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100 % dans l'année de leur achat.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues, il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour les budgets relevant de la M49.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à partir du 1er juillet 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement qui ont commencé se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **abroge** la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2002 ;
- **dit** que toute immobilisation de valeur inférieure à 750 euros HT sera amortie dans l'exercice ;

- **dit** que l'amortissement débute à la date de mise en service, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.
- **fixe** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

**NOMENCLATURE M49 – BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT**

<b>Article</b>	<b>Biens ou catégorie de biens amortis</b>	<b>Durée d'amortissement (en années)</b>
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Agencements et aménagements de terrains nus	15
2125	Agencements et aménagements de terrains bâtis	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2131	Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50
2131	Bâtiment légers, abris	15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : Bâtiments d'exploitation	15
2151	Ouvrages de génie civil : *Ouvrages lourds : - Stations d'épuration - Bassins d'orage *Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, bassins d'oxygénation, etc...	60 20 30
21531	Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	40
21532	Réseaux d'assainissement	60
2154	Matériel industriel	4
2155	Outils industriels	5
21561	Matériel spécifique Service de distribution de l'eau - Installation de traitement d'eau potable : pompes, appareils électromécaniques, installation de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation	15
21561	Matériel spécifique Service de distribution de l'eau - Organes de régulation (électronique, capteurs, vannes, etc...)	8
21561	Matériel spécifique Service de distribution de l'eau : Compteurs d'eau	15

<b>Article</b>	<b>Biens ou catégorie de biens amortis</b>	<b>Durée d'amortissement (en années)</b>
21562	Matériel spécifique Service d'assainissement : Travaux divers sur station d'épuration et postes de relevage	10
2181	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20
2182	Matériel de transport Véhicules légers	5
2182	Matériel de transport Véhicules utilitaires et industriels	8
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier de bureau	5
2188	Autres immobilisations corporelles, tels qu'appareils de laboratoire, outillage, etc...	10

## **2022-67-Urbanisme-Approbation de la modification simplifiée n° 10 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Dossier présenté par Bertrand VALLA**

Vu le dossier de présentation du projet modificatif soumis à l'avis de la population à compter du 18 avril 2022 pour une période de 33 jours consécutifs et des observations émises sur le registre ouvert à cet effet ;

Vu le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant :

- La notice explicative
- Le registre des observations du public
- Les avis des personnes publiques associées

Bertrand VALLA rappelle au Conseil municipal que le PLU de Veauche a été approuvé le 31 juillet 2007 et qu'il a été modifié les 27 octobre 2009, 5 juillet 2011, 20 décembre 2011, 28 mai 2013 et 13 mars 2014, mis à jour le 27 février 2014, modification simplifiée du 31/01/2017, modifié le 09/05/2017 et le 30/07/2019, mis en révision le 26/01/2021.

Il rappelle que cette modification simplifiée concerne une parcelle de terrain permettant à l'entreprise Béton+ de remplacer et de moderniser ses installations vieillissantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé sur la zone (9m au faitage de la toiture).

Afin de permettre à cette entreprise de réaliser ces travaux, il est proposé à l'occasion de cette modification simplifiée de corriger cette erreur matérielle et de reclasser environ 13 619 m<sup>2</sup> de la zone UCa (Espace urbain central – ordre discontinu faible densité) en zone UFb (Espace urbain – activités économiques non nuisantes : hauteur maxi : 15m).

Ces modifications :

- n'excèdent pas l'augmentation maximum de 20% de la réglementation existante.
- ne portent pas atteinte aux dispositions du PLU identifiant les éléments de paysage et de patrimoine et définissant des prescriptions pour les protéger (article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme).
- ne modifient pas la destination des sols.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **approuve** la modification simplifiée du PLU
- **précise** que le dossier de modification simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux de :
  - la Mairie de Veauche,
  - la Préfecture de Saint-Etienne,
  - la Sous-Préfecture de Montbrison
- **précise** conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Veauche pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- **précise** que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception par Monsieur le Sous-Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

## **2022-68-Approbation modification du règlement de voirie - Dossier présenté par Bertrand VALLA**

Vu le règlement de voirie de la commune de Veauche approuvé en date du 26 février 1996,

Bertrand VALLA expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement de voirie et dépose sur le bureau de l'assemblée le règlement et les modifications apportées à celui-ci notamment :

### **Article 19 : REFECTION**

#### **Article 19.1 Réfection définitive**

Les réfections définitives seront réalisées dans le temps du chantier par l'intervenant, à l'identique, conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant conformément à la coupe transmise lors de la permission de voirie.

#### **Article 19.2 Réfection provisoire**

Dans les cas de chantier de faible importance, dans le cas où la période d'exécution ne s'y prête pas (condition météorologique défavorable) et dans les cas exceptionnels justifiés, sur dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être réalisée, elle ne concerne que la couche de

revêtement supérieure. Elle doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doivent toujours être réalisées de façon définitives.

### **Article 19.3 - Remise en état de la signalisation horizontale**

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant. Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément aux normes en vigueur et immédiatement après travaux.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

## **ARTICLE 20 : RAPPEL DES OBLIGATIONS**

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence elle sera signalée à l'intervenant. En l'absence d'intervention dans un délai de 5 jours après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée à l'intervenant pour remise en état dans un délai de 5 jours. Si le délai de 5 jours après la mise en demeure évoquée ci-dessus est dépassé sans que le dysfonctionnement ait été corrigé, une pénalité sera appliquée, et la commune de Veauche aura la possibilité d'intervenir directement aux frais de l'intervenant.

**Article 20.1 Pénalités.** Pour les tranchées et notamment les réfections définitives une pénalité journalière de 75€ affecté par défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 150€ si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.

Les pénalités prévues ci-dessus s'entendent en jours calendaires.

**Article 20.2 - Autres sanctions.** Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la commune de Veauche se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le code de la voirie routière et le code pénal. Ainsi, à la date de mise en application du présent règlement, toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention suivant le code de la voirie routière.

### **Article 20.3 - Recouvrement des sommes**

Les sommes dues par l'intervenant à la ville de Veauche seront recouvrées par l'avis de paiement émis par la commune de Veauche auquel seront jointes les pièces justificatives.

## **Annexe : Fiches techniques de remise en état de tranchée pour réseaux divers**

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **abroge** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 26 février 1996
- **approuve** le nouveau règlement de voirie, tel qu'il figure en annexe à la présente.
- **précise** que ce règlement sera applicable au 01/07/2022.

## **2022-69-Conseil municipal : modification du règlement intérieur- Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-120 en date du 15 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Veauche.

Monsieur le Maire explique en premier lieu que l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent des modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

En second lieu, Monsieur le Maire précise que l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire.

Afin de se mettre en conformité parfaite avec la réglementation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée qu'il convient en conséquence de modifier le règlement intérieur du conseil municipal et notamment l'article 27, relatif aux procès-verbaux ainsi que l'article 28, relatif au compte-rendu qui suite à cette réforme, disparaît et est remplacé par une liste des délibérations à afficher en mairie et à publier en ligne.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR)

- **approuve** les présentes modifications du règlement intérieur du conseil municipal telles qu'elles lui ont été présentées ;
- **adopte** le règlement intérieur du conseil municipal tel que joint en annexe,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29.

Le Maire



